Syvedac
Agissons durablement sur nos déchets

Comité syndical du Mardi 14 juin 2022
Relevé de décisions

0. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

DECIDE de désigner M. Patrice GERMAIN comme secrétaire de séance.

0.1 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2022 – ADOPTION.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 29 mars 2022 annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'adopter le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 29 mars 2022.

1. FINANCES – EXERCICE 2021 – COMPTE ADMINISTRATIF.

LE COMITE SYNDICAL

Monsieur Michel LE LAN – 1er Vice-président du SYVEDAC - assurant la présidence de l'assemblée, le Comité Syndical délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur le Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

Lui **donne acte** de la présentation du Compte Administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	18 366 181,55	2 580 704,62	20 946 886,17
Titres émis	20 010 260,42	2 528 940,44	22 539 200,86
Résultat de l'exercice	**1 644 078,87**	**-51 764,18**	**1 592 314,69**
Résultat antérieur reporté	3 404 614,39	290 810,78	3 695 425,17
Résultat cumulé	**5 048 693,26**	**239 046,60**	**5 287 739,86**
RAR dépenses	50 396,86	165 781,00	216 177,86
RAR recettes			0,00
Solde des RAR	**-50 396,86**	**-165 781,00**	**-216 177,86**
Résultat cumulé avec RAR	**4 998 296,40**	**73 265,60**	**5 071 562,00**

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives :

- Au report à nouveau ;
- Au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ;
- Aux débits et aux crédits à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2. FINANCES – EXERCICE 2021 – COMPTE DE GESTION.

LE COMITE SYNDICAL

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

DECLARE que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3. FINANCES – EXERCICE 2021 – AFFECTATION DU RESULTAT.

LE COMITE SYNDICAL

VU l'instruction M 14 ;

VU le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement 2021, soit 5 048 693,26 € en report à nouveau de la section de fonctionnement (002).

4. FINANCES – EXERCICE 2022 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5722-1 ;

VU l'instruction comptable M 14 ;

VU le compte administratif de l'exercice 2021 ;

VU le projet de budget supplémentaire proposé par le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

ADOPTE le budget supplémentaire pour l'exercice 2022 comme présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

5. RESSOURCES HUMAINES – MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaire ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU les délibérations des 11 décembre 2018 et 7 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire aux agents du SYVEDAC ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au regard de nouveau critères mis en place et d'abroger les délibérations des 11 décembre 2018 et 7 décembre 2021 susvisées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A la majorité (1 abstention) ;

ABROGE les délibérations des 11 décembre 2018 et 7 décembre 2021 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire aux agents du SYVEDAC ;

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique ;

FIXE les modalités de versement des IHTS telles que définies ci-dessus ;

PREVOIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

6. RESSOURCES HUMAINES – TITRES RESTAURANT – GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER, LA VILLE DE CAEN, LE CCAS DE LA VILLE DE CAEN, LE SYVEDAC ET LE SMCLI POUR LA MISE EN PLACE D'UN MARCHE DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT.

LE COMITE SYNDICAL

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commandes pour la prestation de fourniture d'un support magnétique de titres restaurant et la livraison de celui-ci aux agents bénéficiaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 1414-3 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes dont le texte est joint en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le(s) marché(s) correspondant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

7. CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS – AVENANT N°6.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 28 novembre 2015 signé entre la SIRAC et le SYVEDAC pour l'exploitation de l'UVE et les avenants n°1 à 5 ;

VU la directive européenne relative aux émissions industrielles, appelée plus communément directive IED, qui vise à prévenir et réduire les pollutions émises par les installations industrielles entrant dans son champ d'application, et les conclusions MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du Bref incinération parues au Journal Officiel de l'UE le 3 décembre 2019 ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 qui réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations d'incinération à compter de 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité l'UVE au regard des réglementations précitées ;

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 31 mai 2022 ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE du projet ci-annexé d'avenant n°6 au contrat de DSP ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE l'avenant n°6 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'UVE du SYVEDAC ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°6 au contrat de DSP pour l'exploitation de l'UVE, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8. QUAI DE TRANSFERT A HERMIVAL-LES-VAUX - ADOPTION DU PROGRAMME - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA DESIGNATION DU MAITRISE D'ŒUVRE

LE COMITE SYNDICAL

VU la délibération du comité syndical du 29 septembre 2020 approuvant l'adhésion au SYVEDAC de la Communauté d'agglomération Lisieux-Normandie au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT la pertinence pour le SYVEDAC et la Communauté d'agglomération Lisieux-Normandie de mettre en œuvre des outils adaptés permettant d'optimiser le transport des flux de déchets tout en offrant aux opérateurs de collecte des solutions de dépotage adaptées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

ADOPTE le programme de l'opération de construction d'un quai de transfert des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté d'agglomération Lisieux-Normandie ;

DECIDE de lancer la procédure de désignation de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce projet ;

ACTE l'accord de principe de la Communauté d'agglomération Lisieux-Normandie autorisant le SYVEDAC à occuper le terrain, en préalable à une convention qui interviendra à un stade plus avancé du projet ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9. CANDIDATURE DU SYVEDAC A L'APPEL A PROJET ADEME/REGION SUR LA COLLECTE SEPARATIVE DES BIODECHETS POUR LE COMPOSTAGE PARTAGE

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire transposant la Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

VU le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2017-2022 du SYVEDAC adopté le 17 octobre 2017 ;

VU le Contrat d'Objectif Déchets et Économie circulaire (CODEC) 2019-2021 du SYVEDAC adopté le 16 octobre 2018 ;

VU Les conclusions de l'étude préalable à l'installation d'un dispositif de tri à la source des biodéchets menée de juin 2021 à juin 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

DECIDE de répondre à la dernière vague de l'appel à projets de la REGION NORMANDIE et l'ADEME "Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie";

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Région NORMANDIE et l'ADEME Normandie pour les dépenses estimées à 1 502 k€ HT ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à mettre en place les actions, à conduire et à conclure les marchés et conventions correspondants, et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

10. CONVENTION TRIPARTITE POUR LE BROYAGE DES DECHETS VERTS DES PARTICULIERS – POURSUITE DE L'EXPERIMENTATION SUR LE TERRITOIRE DE CŒUR DE NACRE.

LE COMITE SYNDICAL

VU la délibération du SYVEDAC en date du 15 juin 2021 approuvant l'expérimentation, pendant une année, des prestations de broyage à domicile sur le territoire de CŒUR DE NACRE ;

CONSIDERANT la pertinence pour CŒUR DE NACRE et le SYVEDAC de prolonger l'expérimentation pour disposer d'un retour d'expérience plus satisfaisant ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;

APPROUVE la prolongation exceptionnelle de l'expérimentation des prestations de broyage à domicile pour une année, soit jusqu'au 30 juin 2023 ;

PRECISE que la participation du SYVEDAC versée à CŒUR DE NACRE reste à hauteur de 40,83 € HT, soit 49 € TTC par prestation de broyage réalisée à domicile ou par prestation de location d'un broyeur par le particulier ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11. UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS DE COLOMBELLES –DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT ANNUEL SIRAC – ANNEE 2021 - COMMUNICATION

VU l'ensemble du rapport annuel 2021 remis au SYVEDAC par le délégataire SIRAC et tenu à la disposition pour consultation par les membres du Comité syndical dans les locaux du SYVEDAC, 9 rue Francis de Pressensé à COLOMBELLES ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le Lundi 14 juin 2022 à 16h45, **les membres du Comité syndical prennent acte du présent rapport annuel de la SIRAC pour l'année 2021** et notent que des questions sont posées au délégataire pour vérifier la véracité et la complétude des informations.

12. RAPPORT ANNUEL 2021 DU SYVEDAC SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS - COMMUNICATION

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le Mardi 14 juin 2022 ;

Vu le rapport annexé à la délibération ;

Les membres du Comité syndical prennent acte du présent rapport annuel du SYVEDAC sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, pour l'année 2021.

13. ANNEE 2021 - RAPPORT ANNUEL SPL NORMANTRI

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;
A l'unanimité ;
(les administrateurs de NORMANTRI – Mme LAMY, M. PAZ, M. GERMAIN, M. LECERF, M. COOL et M. GUILLEMETTE NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

APPROUVE le présent rapport annuel 2021 de la SPL NORMANTRI ;

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SYndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

Pour extrait conforme

Olivier PAZ
Président du SYVEDAC